



**Vendredi 28 novembre 2008**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Une allocation pour toutes les mères du canton**

**Lors de sa séance du 25 novembre dernier, le Conseil d'Etat a autorisé la Direction de la santé et des affaires sociales à mettre en consultation un avant-projet de loi sur les allocations de maternité. Le canton prépare ainsi une concrétisation des articles 33 et 148 de la Constitution fribourgeoise.**

#### **Près de 2'800 femmes concernées par les prestations fédérales et cantonales**

Les dispositions de l'avant-projet de loi mis en consultation complètent celles, fédérales, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Pour rappel, les prestations fédérales s'adressent aux femmes actives professionnellement et couvrent le 80% du salaire moyen perçu avant la grossesse, et ce durant 14 semaines. La nouvelle loi prévoit une allocation maternité cantonale pour les mères sans activité lucrative, celles avec activité lucrative à temps partiel ainsi que pour les mères adoptives. Elle intègre aussi les allocations de maternité pour femmes de condition modeste, octroyées depuis plus de 15 ans. Ainsi, par année, c'est près de 2'800 femmes qui seront concernées par les prestations cantonales ou fédérales de maternité.

#### **Poursuivre le soutien aux femmes de condition modeste**

Dans le canton, on estime qu'en une année, environ 1'000 femmes non actives professionnellement mettent au monde un enfant. La Constituante a prévu expressément que quelle que soit leur situation financière, ces femmes bénéficient de prestations en cas de maternité. Selon les nouvelles dispositions légales, le montant de ces prestations sera équivalent à celui de la rente minimale AVS, soit CHF 1'105.- par mois pour l'année 2008, et sera octroyé durant 14 semaines.

Pour les femmes assumant une activité lucrative à temps partiel, les allocations maternité cantonales couvriront le cas échéant la différence entre les allocations fédérales et le montant de la rente minimale AVS de CHF 1'105.-. Enfin, les mères adoptives, pour lesquelles aucune prestation n'est prévue sur le plan fédéral, recevront, comme les femmes sans activité lucrative, le montant équivalent au minimum de la rente AVS. Une variante du projet prévoit néanmoins, pour les mères adoptives travaillant à temps partiel, l'octroi de la différence entre l'allocation fédérale et le minimum de la rente AVS.

Les coûts supplémentaires induits par la concrétisation des articles 33 et 148 de la Constitution se chiffrent à près de CHF 4'320'000.-. A cela s'ajoutent les quelque CHF 1'500'000.- correspondant aux prestations versées aux femmes se trouvant dans une situation financière modeste. A noter qu'il s'agit de prestations octroyées depuis plus de 15 ans dans le canton. Objectif : permettre aux mères en situation difficile d'élever leurs enfants. Elément important du dispositif de politique familiale cantonal, cette aide a été versée à 155 femmes en 2007.

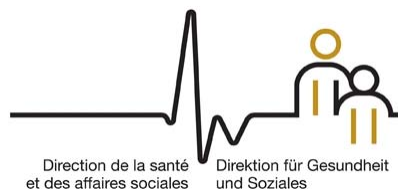
L'avant-projet de loi mis en consultation par la DSAS s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique familiale globale prévue par la Constitution. D'autres approches, plus ciblées sur les familles en proie à des difficultés, sont actuellement à l'étude, notamment les prestations complémentaires pour familles de condition modeste.

## **Annexes**

Avant-projet de loi sur les allocations de maternité  
Rapport explicatif

## **CONTACTS ET INFORMATIONS**

**Etablissement cantonal des assurances sociales, M. Hans Jürg Herren, Directeur, tél. 026 305 52 70 (14h00-16h00)**  
Direction de la santé et des affaires sociales, Claudia Lauper, conseillère scientifique, tél. 026 305 29 04 – 079 347 51 38



Retrouvez les communiqués de presse sur le site internet de la Direction de la santé et des affaires sociales <http://admin.fr.ch/dsas/>